



LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 05 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, élue Maire.

Lecture du procès-verbal de la séance du 24 avril 2026 approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine

1. **Délibération n°2026-027** Désignation des délégués et des suppléants au sein du Conseil Municipal en vue des élections sénatoriales.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
2. **Délibération n°2026-028** Choix d'un prestataire pour la restauration scolaire.
→ Contrat proposé par le prestataire LEZTROY approuvé avec 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.
3. **Délibération n°2026-029** Mise en place d'un règlement intérieur dans le cadre du fonctionnement du Conseil Municipal.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
4. **Délibération n°2026-030** Fixation des orientations et des crédits affectés à la formation des Elus.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
5. **Délibération n°2026-031** Délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire – Précisions à apporter à la délibération n°2026-010.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
6. **Délibération n°2026-032** Désignation des délégués au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
7. **Délibération n°2026-033** Terre Valserhône l'Interco – Attributions de Compensation provisoires 2026.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
8. **Délibération n°2026-034** Mise en place d'études de performance énergétique des bâtiments prise en charge par le SIEA.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.
9. **Délibération n°2026-035** SIEA – Modernisation de l'Eclairage Public (Full Led) / Choix sur le maintien de l'extinction de l'Eclairage Public ou sur une luminosité à hauteur de 20%.
→ Approuvée à 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention pour le choix des Led en 2200K.
→ Approuvée à 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention pour le maintien de l'extinction de l'Eclairage Public.
10. **Délibération n°2026-036** ENEDIS / SINAT – Convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage électrique.
→ Approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 22h00.

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

DEPARTEMENT**AIN****EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS****DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme CarineDélibération : 2026-027**Objet : Désignation des délégués et des suppléants au sein du Conseil Municipal en vue des élections sénatoriales.****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code électoral, et notamment ses articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148,**Vu** le décret n°2026-031 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs,**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant indication pour chaque commune le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner en vue de l'élection des Sénateurs,**Vu** l'élection des Sénateurs qui se déroulera le dimanche 27 septembre 2026 afin de procéder au renouvellement des mandats des Sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Guyane, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Wallis-et-Futuna,**Considérant** la circulaire NOR : INTP2611651C, 3 délégués et 3 suppléants doivent être désignés pour la commune de Chanay.

Madame le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux Conseillers Municipaux les plus âgés et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes dès l'ouverture du scrutin.

- Après enregistrement des candidatures **des délégués**, il est procédé au vote puis au dépouillement avec les résultats suivants :
 - ✓ **Madame Elisabeth JEAMBENOIT, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
 - ✓ **Monsieur Christophe PRIGENT, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
 - ✓ **Monsieur Maxence FERTE, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
- Après enregistrement des candidatures **des suppléants**, il est procédé au vote puis au dépouillement avec les résultats suivants :
 - ✓ **Monsieur Robert CHAPUIS, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
 - ✓ **Monsieur Emilien RIGUTTO, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
 - ✓ **Madame Sophie GINTER, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**

L'Assemblée délibérante,

- **PROCLAME :**

- ✓ **Madame Elisabeth JEAMBENOIT, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
- ✓ **Monsieur Christophe PRIGENT, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
- ✓ **Monsieur Maxence FERTE, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**

En tant que délégués ;

- ✓ **Monsieur Robert CHAPUIS, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
- ✓ **Monsieur Emilien RIGUTTO, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**
- ✓ **Madame Sophie GINTER, 15 bulletins de vote, 15 voix pour,**

En tant que suppléants.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME



Communes de moins de 1 000 habitants
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection

Accusé de réception en préfecture
 001-210100822-20260605-D2026-027-DE
 Date de télétransmission : 08/06/2026
 Date de réception préfecture : 08/06/2026
 des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de moins de 1 000 habitants

COMMUNE : CHANAY

Département (collectivité)	AIN CHANAY
Arrondissement (subdivision)	NANTUA
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3



L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à **dix-neuf** heures **39** minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de **Chanay**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants¹ :

BONHOMME Carine	BORNARD Jean	BREZUN Johann
CHAPUIS Robert	CLERC Kelly-Ann	CRAVOTTO Christophe
DUPILLE Nathalie	FERTE Maxence	GANDRÉ François-Nicolas
GINTER Sophie	GOIFFON Laure	GONNET Aurélie
JEAMBENOIT Elisabeth	PRIGENT Christophe	RIGUTTO Emilien

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Elisabeth JEAMBENOIT, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Carine BONHOMME a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **15 (quinze)** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT³ était remplie.

¹ Indiquer le nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants. Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.



Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Monsieur Robert CHAPUIS, Monsieur Christophe PRIGENT, Madame Sophie GINTER et Madame Kelly-Ann CLERC.**

2. Mode de scrutin

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le Maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **3 (trois) délégués et 3 (trois) suppléants.**

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.



3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>15</u>
g. Majorité absolue ⁴	<u>8</u>

⁴ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁵)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
JEAMBENOIT Elisabeth	15	Quinze
PRIGENT Christophe	15	Quinze
FERTE Maxence	15	Quinze

4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués⁶

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

⁵ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁶ Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.



INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ⁷)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

4.3. Proclamation de l'élection des délégués⁸

Mme Elisabeth JEAMBENOIT, née le 16 février 1953 à CHAMBERY (73)

A été proclamée élue au **1^{er} tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Mr Christophe PRIGENT né le 18 avril 1960 à NEUILLY-SUR-SEINE (75)

A été proclamée élue au **1^{er} tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Mr Maxence FERTE, né le 20 mars 1988 à SOISSONS (02)

A été proclamé élu au **1^{er} tour** et a déclaré **accepter** le mandat.

Le Maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants⁹.

4.4. Refus des délégués¹⁰

Le Maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0 (zéro) délégué(s) après la proclamation de leur élection.

Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).

⁷ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

⁸ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

⁹ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

¹⁰ Rayer le 4.4. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.



5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>15</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>15</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	<u>15</u>
g. Majorité absolue ¹¹	<u>8</u>

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹²)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	
CHAPUIS Robert	15	Quinze
RIGUTTO Emilien	15	Quinze
GINTER Sophie	15	Quinze

¹¹ Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié arrondie à l'entier supérieur.

¹² En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants¹³

a. Nombre de conseillers présents et représentés	
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats ¹⁴)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS en chiffres et en toutes lettres	

5.3. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par **l'ancienneté de l'élection** (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par **le nombre de suffrages obtenus** puis, en cas d'égalité de suffrages, par **l'âge des candidats**, le plus âgé étant élu¹⁵.

¹³ Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

¹⁴ En cas d'égalité des suffrages, les candidats sont classés du plus âgé au plus jeune (art. L. 288 du code électoral).

¹⁵ Indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

**DEPARTEMENT**

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

Séance du 05 juin 2026

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine

Délibération : 2026-028**Objet : Choix d'un prestataire pour la restauration scolaire.**

Madame le Maire informe les Elus que la commune a conclu un contrat avec le prestataire Bourg Traiteur au 1^{er} septembre 2020 suite à la rupture de la convention avec le précédant prestataire, Elior.

Le contrat actuel nous liant avec le prestataire Bourg Traiteur a pris effet au 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par le biais d'avenants indiquant l'évolution des prix chaque année. Pour rappel, le prix des repas pour l'année scolaire en cours est de 3,82€ H.T.

Au vu de cette fin de contrat et dans l'idée de vouloir proposer un autre type de cuisine à « nos enfants », il a été décidé de prendre attache avec le prestataire Leztroy basé sur la commune de Serrières-en-Chautagne située à moins de 20 kilomètres de notre commune. Il est précisé que la commune s'était déjà rapprochée de ce prestataire en 2020 mais ce dernier n'était pas en capacité d'accepter de nouveaux clients.

Après deux rencontres avec ce prestataire, Madame le Maire souhaite faire une présentation rapide avant de demander aux Elus de statuer sur le contrat proposé :

Logistique du prestataire :

- Ouverture de deux nouvelles cuisines dont une sur la commune de Chêne-en-Semine ce qui permet à ce prestataire d'accepter de nouveaux clients,
- Dispose de 4 cuisines centrales qui produisent 7000 repas/jour/cuisine sauf celle située à Serrière en Chautagne qui produit 9000 repas/jour,
- Système de consignes (moins de déchets – absence de barquettes plastiques).

Proposition du Prestataire :

- Une restauration collective citoyenne éco-responsable et une cuisine de type « cuisine comme à la maison »,
- Un dépassement du pourcentage de l'utilisation des produits locaux dans leur cuisine par rapport à ce qu'impose la loi Egalim (45% produits bio au lieu de 20% imposés),
- Une modération du gaspillage alimentaire en construisant des recettes cuisinées qui sont validées et appréciées par les enfants (étude des quantités précises pour chaque cycle),
- Un respect des produits de saisons.
- Valorisation du local (production dans un périmètre de 80 km autour d'Annecy – 59% de produits proviennent de producteurs locaux,
- Valorisation du circuit court et de la localisation de l'entreprise (Savoie et Haute-Savoie),
- Certification ISO 14001

Aucun autre prestataire équivalent n'existe sur le territoire.

➤ **Délibération publiée sur le site internet de la commune le 9 juin 2026.**

Ce prestataire est habitué à venir dans les cantines afin de voir l'organisation, le fonctionnement et a à cœur de venir à la rencontre des enfants pour voir s'ils mangent bien.

Comme précisé sur le contrat, Leztroy propose deux tarifs, un tarif pour les enfants scolarisés en maternelle et un autre tarif pour les enfants scolarisés en primaire. Ces tarifs dissociés permettent aux enfants d'avoir des aliments adaptés à leurs âges, de diminuer la charge de travail des agents gérant le service de la cantine (moins de préparation en amont du repas et repas plus serein pour les plus petits).

Madame le Maire souhaite informer les Elus de la liste des communes déjà livrées par ce prestataire : *Corbonod, Seyssel, Serrières-en-Chautagne, Ruffieux, Chindrieux, Lornay, Moye, Vallières-sur-Fier, Hauteville-sur-Fier, St Germain-sur-Rhône, Chêne-en-Semine, Frangy, Musièges, Chilly, Sallenôves, Mésigny, Savigny, Dingy-en-Vuache, Valleiry, Viry, Vers.*

→ Tarif repas maternelle : 4,25€ HT soit 4,48€ TTC

→ Tarif repas primaire : 4,40€ HT soit 4,64€ TTC

Afin de garantir une mise en concurrence adéquate, Madame le Maire informe les Elus de sa prise de contact auprès du fournisseur Mille et un repas qui, par mail du 13 mai 2026, a répondu défavorablement à notre demande en raison « d'un manque de faisabilité ».

Aussi, il est précisé que Bourg Traiteur, prestataire de repas actuel, a été reçu en mairie en raison de la fin de contrat et dans le but de nous transmettre un nouveau contrat.

→ Tarif unique : 3,87€ HT soit 4,08€ TTC

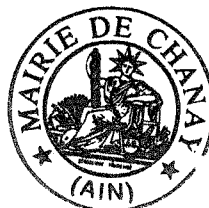
Après étude des éléments donnés et avoir pris connaissance des contrats proposés par Leztroy Restauration et Bourg Traiteur, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le contrat proposé par Leztroy restauration avec **11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions**,
- **CHARGE** Madame le Maire d'informer le prestataire de restauration scolaire actuel (BOURG TRAITEUR) que le contrat proposé n'est pas retenu,
- **HABILITE** Madame le Maire à signer le contrat proposé par le prestataire LEZTROY et tout document permettant l'exécution de ce dernier à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME



SOMMAIRE

CONTRAT DE LIVRAISON DE REPAS A FORFAIT

ENTRE

Mairie de Chanay
5 Place des Tilleuls
01420 CHANAY

SIRET N° 210 100 822 000 50

Représentée par :

Madame Elisabeth JEAMBENOIT en qualité de **Maire**,
Ci-après dénommée le "CLIENT"

ET

La Société **LEZTROY**

S.A.S. au Capital de 124 200 Euros

Située à LA ROCHE SUR FORON (74 800)

P.A.E du Pays Rochois - 127, Rue de l'Industrie

Téléphone : 04 50 07 16 12 – Fax : 04 50 03 06 61

Immatriculée au RCS d'Annecy, sous le n° 508 372 372 00021

TVA intracommunautaire N° FR96 508 372 372

Représentée par :

Michel GREBOT, en qualité de Président

Ci-après dénommée "LEZTROY"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET	3
2. PRESTATIONS FOURNIES	3
3. VALIDITE DU CONTRAT – RESILIATION	4
4. EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LEZTROY	4
5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIELS	5
6. ASSURANCES	5
7. LES PRIX	6
8. AJUSTEMENT DES PRIX	6
9. CONDITIONS DE REGLEMENT	7
10. DISPOSITIONS FISCALES	7
11. STIPULATIONS GENERALES	7
12. ELECTION DE DOMICILE	8
ANNEXE : NOS PRIX	9

Commissariat à l'égalité territoriale
00121010482/2026-PAE de Moit-Serrières
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026 Page 3 sur 9

1. OBJET

Le CLIENT confie à LETZROY-SAVOY, qui accepte, la mission de fournir les prestations ci-après définies, en vue de la restauration des enfants et de son personnel, pour son établissement situé :

Restaurant scolaire de Chanay - 1 rue des papillons, 01420 CHANAY

LETZROY-SAVOY fournira ses prestations en toute indépendance, notamment vis à vis de ses fournisseurs.

2. PRESTATIONS FOURNIES

2.1. Nature des prestations :

LETZROY-SAVOY a la charge de la fabrication de la totalité des prestations alimentaires et de la livraison des repas destinés aux enfants et au personnel du CLIENT.

2.2. Mode de livraison :

La livraison des repas est effectuée suivant le procédé dit de **liaison froide** par LETZROY-SAVOY, à partir des cuisines L'ATELIER DES USSES, situé 130 Impasse du Grand Colombier – 74270 CLARAFOND ARCINE.

Notre N° d'Agrément sera délivré prochainement par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les repas seront livrés en conditionnements dits multi portions (Gastro GN 1/1) fournis par LETZROY-SAVOY, transportés par nos soins en véhicule isotherme réfrigéré, selon la législation en vigueur, à la cuisine satellite du CLIENT, chaque matin selon l'organisation établie, remise des clés, accessibilité.... A réception, les repas sont sous la responsabilité du CLIENT et consommés le jour même.

2.3. Les Repas sont réalisés conformément au Décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011, les compositions sont conformes au GEMRCN, complété et mis à jour suivant la dernière version.

2.4. Commande des repas :

Prévisionnel : chaque semaine, le CLIENT communiquera à LETZROY-SAVOY le prévisionnel du nombre de repas de la semaine suivante **le Jeudi avant 11 h**. Ces effectifs devront être le plus proche possible de la réalité ; le Client aura jusqu'à **48h avant le jour de consommation avant 11h** pour **ajuster de quelques repas les effectifs** (jours ouvrés).

Pour les effectifs du lundi, ils doivent être **ajustés le Jeudi avant 11h00**.

Attention, les ajustements ne doivent concerner qu'un nombre restreint d'effectifs par rapport au nombre total de repas renseignés. La règle est fixée à 10%.

Par exemple, 50 repas sont commandés le jeudi matin pour le mardi de la semaine suivante, vous avez la possibilité d'enlever ou ajouter 5 repas maximum jusqu'au lundi matin 11h.

Concernant les sorties scolaires, grèves, enseignants absents et toute autre situation exceptionnelle donnant lieu à des annulations importantes de repas (plus de 10% du global commandé) n'ayant pas pu être anticipée lors de la saisie du prévisionnel :

- Il faudra que la société Letzroy soit prévenue le plus tôt possible
- Il pourra être proposé de substituer le menu du jour par le menu de secours
- La facturation, des repas annulés au dernier moment sera partagée de manière équitable entre la société Letzroy et le Client.

Accusé de réception en préfecture
00121010482/2026-PAE de Moit-Serrières
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026 Page 4 sur 9

Ce logiciel vous permet à tout moment d'établir vos propres statistiques, de vérifier l'état des effectifs par jour et/ou en cumul, puis de valider en fin de mois vos effectifs pour facturation.

Le CLIENT informera LETZROY-SAVOY des périodes de fonctionnement ou de vacances et des variations importantes de l'effectif.

2.5. Périodes d'ouvertures :

L'établissement du CLIENT fonctionne **du lundi au vendredi**, selon le rythme scolaire.

2.6. Menus :

Les menus prévisionnels sont établis pour un mois par LETZROY-SAVOY et remis pour information au CLIENT ou à la personne désignée par le CLIENT.

Toute modification des menus ne pourra résulter que des nécessités d'approvisionnement sans pouvoir nuire ni à la qualité, ni à la valeur alimentaire des repas. LETZROY-SAVOY s'engage à faire en sorte que la nourriture soit de qualité et en quantité suffisante conformément au GEMRCN.

3. VALIDITE DU CONTRAT – RESILIATION

3.1. Durée :

Le présent contrat prend effet le **mardi 1^{er} septembre 2026**.

Il est conclu pour une **durée indéterminée**, chacune des parties ayant la possibilité d'en faire cesser l'effet à tout moment pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins **1 mois** avant la fin de mois retenue comme échéance.

3.2. Résiliation :

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, le présent contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, si bon semble à l'autre des parties, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, et sous réserve de tous dommages et intérêts.

1. Suspension des livraisons par suspension des accès au logiciel de commande de repas : information par courriel, mise en application à partir du prévisionnel de la semaine suivante, jusqu'à paiement intégral des arriérés.
2. Résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les mêmes conditions qu'à l'article 3.1.
3. La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit rend immédiatement exigible la totalité des sommes dont le CLIENT est redevable vis-à-vis de LETZROY.

4. EXECUTION DES PRESTATIONS PAR LETZROY

LETZROY-SAVOY s'engage à faire tout son possible dans la préparation et l'exécution des prestations de restauration, objet du contrat.

Pour la bonne exécution de ce contrat, le CLIENT désigne **Madame Elisabeth JEAMENOT**, en qualité de **Maire**, comme responsable et comme leur représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

4.1. LETZROY-SAVOY recrute et rémunère le personnel nécessaire à la prestation objet du contrat et l'emploie sous sa seule responsabilité.

Le personnel LEZTROY-SAVOY devra se conformer aux règlements relatifs à la sécurité, à la police et à l'hygiène en vigueur dans l'établissement.

LEZTROY-SAVOY s'engage à appliquer les textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale et de législation du travail.

L'organisation du travail incombe à LEZTROY-SAVOY qui en dirige et contrôle l'exécution par ses salariés afin que la prestation soit assurée conformément aux dispositions du présent contrat et aux différentes législations et réglementation en vigueur.

À ce titre, LEZTROY-SAVOY reste entièrement responsable du choix, de la qualification de son personnel ainsi que de l'effectif et du nombre d'heures effectuées par celui-ci.

LEZTROY-SAVOY étant le seul habilité à donner des directives à son personnel, sa responsabilité ne pourra être engagée pour des manquements, omissions ou fausses interprétations de consigne que le CLIENT aurait directement transmises, verbalement ou par écrit, aux préposés de LEZTROY-SAVOY.

5. MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET MATERIELS

5.1. Le Client s'engage à fournir des locaux adaptés et équipés de matériel conforme à une livraison de repas en liaison froide (dont un réfrigérateur et un four pouvant accueillir des contenants de taille Gastro GN 1/1) et s'engage à assurer le bon fonctionnement.

L'engagement de LEZTROY-SAVOY au titre des prestations de restauration, objet des présentes, l'est notamment en considération des matériels mis à disposition par le CLIENT.

A cet effet, il s'engage à mettre en conformité avec les dispositions et les prescriptions administratives les matériels confiés à LEZTROY-SAVOY et à les y maintenir en toutes circonstances de sorte que la responsabilité de LEZTROY-SAVOY ne puisse être engagée à ce sujet.

5.2. Le CLIENT déclare connaître et s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière d'hygiène et de sécurité du travail. Il s'engage à effectuer sans délai les modifications et réparations qu'elles rendraient nécessaires.

5.3. LEZTROY-SAVOY effectuera auprès de la Préfecture (Direction Départementale de la Protection des Populations) du Département dans lequel est situé le restaurant, la déclaration prévue par l'arrêté du 29 septembre 1997.

6. ASSURANCES

6.1. LEZTROY-SAVOY déclare avoir souscrit auprès d'une Compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation et notamment en matière d'intoxication alimentaire.

Le CLIENT et leurs assureurs renoncent à tous recours contre LEZTROY-SAVOY et ses assureurs pour tout dommage affectant les biens du CLIENT, que ceux-ci soient ou non confiés à LEZTROY.

De son côté, LEZTROY-SAVOY et ses assureurs renoncent à tous recours contre le CLIENT et leurs assureurs pour tout dommage affectant ses propres biens.

A cet effet, LEZTROY-SAVOY s'engage à assurer le suivi de la qualité bactériologique des prestations culinaires par analyse selon législation d'échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation.

7. LES PRIX

7.1. Les prix en **Euros Hors Taxes** sont présentés en annexe.

Sont inclus dans le prix des Repas :

- 🌿 Le pain **BIO** frais du jour,
- 🌿 Les Ingrédients du jour,
- 🌿 Frais d'Exploitation, de Structure et de Livraison,
- 🌿 Salaires et Charges de l'Equipe LEZTROY,
- 🌿 Notre Rémunération.

7.2. Tous les prix tels que ci-dessus stipulés hors taxes, sont majorés, de la **T.V.A.** au taux légalement en vigueur à la date d'exécution du contrat.

Toutes taxes ou charges nouvelles qui pourraient être créées ou toute modification (d'assiette ou de taux) des charges et taxes actuelles entraîneraient automatiquement le réajustement de ces prix.

7.3. Les repas à caractère exceptionnel feront l'objet d'un devis adressé au CLIENT (repas de fêtes, réceptions...).

8. AJUSTEMENT DES PRIX

8.1. Dates d'ajustement
L'actualisation l'arbitraire a lieu le 1^{er} septembre de chaque année.

8.2. Formules d'ajustement du Prix des Repas

Nouveau Prix = Ancien Prix X (Indice N/Indice N-1)
Indice N = moyenne des indices de Avril N-1 à Mars N
Indice N-1 = moyenne des indices de Avril N-2 à Mars N-1

Indice de référence : indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 1.1.1.2 - Cantines
Identifiant : **001743786**, selon le lien suivant :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001743786>

L'indice appliqué sera au minimum de 1,01.

8.3. Les conditions financières du contrat seront soumises à réexamen dans le cas suivant : baisse ou augmentation significative des indices de l'INSEE relatifs aux denrées alimentaires.

Après la saisine par l'une des Parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation d'un (1) mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat.

Les négociations portent sur les conditions financières.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité la révision, le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de résiliation.

Accusé de réception en préfecture
00121010822-20260605-2026-026-DE
Date de réception : 06/06/2026
Date de réception préfecture : 06/06/2026
Page 7 sur 9

9. CONDITIONS DE REGLEMENT

9.1. Les prestations de LETZROY-SAVOY font l'objet d'une facturation mensuelle, au titre des prestations du mois écoulé.

La facturation est établie en fin de mois, une facture par structure.

Le règlement est effectué par virement ou par chèque, à réception de facture ou au plus tard le 20 du mois suivant les prestations.

9.2. Conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, les parties conviennent :

- que les factures non payées à leur échéance porteront intérêt au profit de LETZROY-SAVOY, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux correspondant à une fois et demi le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de facturation, ces intérêts seront décomptés chaque mois à compter de leur exigibilité et jusqu'à leur paiement intégral. Ils seront majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date de facturation.
- qu'en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera appliquée.
- qu'en cas de rejet du prélèvement, le coût dudit rejet sera porté à la charge du Client.

10. DISPOSITIONS FISCALES

10.1. Dépôt du contrat

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis de l'annexe 3 du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé à la diligence de LETZROY-SAVOY dans le délai de rigueur d'un mois de son approbation, après des services des impôts dont dépend LETZROY-SAVOY et auprès des services des impôts dont dépend le CLIENT.

10.2. Le CLIENT déclare connaître et satisfaire aux conditions formulées par l'administration fiscale, pour exonérer de TVA le prix des repas qu'il vend aux convives ordinaires (article 261 4° du CGI) ainsi que de la nécessité d'avoir un comité de gestion. A cet effet, tout redressement fiscal sur la TVA serait à la charge du CLIENT.

10.3. Contribution Economique Territoriale (Ex Taxe professionnelle)

LETZROY-SAVOY s'engage à régler à l'administration le montant de la Contribution Economique Territoriale relative aux prestations de restauration, objet des présentes et dont il serait redevable au titre du personnel utilisé et du matériel lui appartenant.

11. STIPULATIONS GENERALES

11.1. Portée du contrat

Le présent contrat et ses annexes traduisent l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Il annule et remplace toutes propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature.

Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit et signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties.

11.2. Litiges

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, tout différend survenant entre les parties à l'occasion de l'interprétation de l'exécution ou de suites du présent contrat, sera porté devant le Tribunal de Commerce de Bonneville, dont il est expressément fait attribution de compétence, quel que soit le domicile du défendeur.

12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social.

Fait à SERRIERES-EN-CHAUTAGNE, le 24 février 2026.

En 2 exemplaires.

POUR LE CLIENT

Madame Elisabeth JEAMBENOIT
Maire
(Cacher et Signature)

FOUR LETZROY
Monsieur Jean-Rémy ORIOU
Président
(Cacher et Signature)

Letzroy
la valeur de du goût

PAE du Pays Rochois - 127 Rue de L'industrie
74800 LA ROCHE SUR FORON

Tel : 04 50 07 16 12 - LEZSAVOY : 04 50 03 74 74

SAS au Capital de 100 000 €

TVA INTRA N° FR24 815 120 589 00014

RCS Annecy-SIRET 508 312 372 00023






Accueil de l'éducation en Maternelle
001-21110482-20200605-2026-028-DE
Date de télétransmission : 06/06/2026
Date de réception préfecture : 06/06/2026 Page 9 sur 9

ANNEXE : NOS PRIX

Typologie Scolaire	Prix U. HT	Prix U.TTC
Repas Maternelle	4,25	4,48
Repas Élémentaire	4,40	4,64
Repas Adulte	5,15	5,43

Base TVA 5.5%

Sont inclusent dans le prix des Repas :

-  Le pain **BIO** frais du jour,
-  Les Ingrédients du jour,
-  Frais d'Exploitation, de Structure et de Livraison,
-  Salaires et Charges de l'Equipe LEZTROY,
-  Notre Rémunération.

CONTRAT DE FOURNITURE DE REPAS EN RESTAURATION COLLECTIVE SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BRIDON DISTRIBUTION GASTRONOMIE, société par actions simplifiée au capital social de 200 000 €, dont le siège social est au 3 rue Guichenon à BOURG-EN-BRESSE (01000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 392 100 574, représentée par L-B-PARTICIPATIONS agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, ci-après dénommée « **BDG** »

D'UNE PART,

ET

Mairie de **CHANAY**, située 5 places des Tilleuls - 01420 **CHANAY**, représentée par Madame Elisabeth JEAMBENOIT en sa qualité de Maire, ci-après dénommée « **Le Client** »

D'AUTRE PART,

Ci-après, individuellement ou collectivement, désignées par les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

BDG est une entreprise notamment de restauration collective, qui fournit des repas aux établissements scolaires et aux centres de loisirs pour la restauration des enfants de ces écoles et centres de loisirs. BDG est titulaire de l'agrément sanitaire FR 01 053 021 CE.

Pour la restauration collective des enfants, Le Client a besoin de +/- 30 repas par jour. Le Client dispose d'un équipement permettant de stocker les repas dans les conditions d'hygiène et de sécurité, de réchauffer les repas et d'une organisation pour assurer le service des repas aux enfants

BDG s'engage à fournir ces repas selon les modalités et conditions précisées ci-après.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article préliminaire - Interprétation

La référence au présent Contrat ou à tout autre contrat ou document s'entend du présent Contrat ou de tout autre contrat ou document tels qu'éventuellement modifiés.

Les titres des Articles et paragraphes sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation du présent Contrat.

A moins que le contexte ne l'exige autrement, les références aux Articles et aux Annexes s'entendront des Articles et des Annexes du présent Contrat.

Selon le contexte, les mots faisant référence à un genre incluront tous les genres, les mots faisant référence à des personnes physiques incluront les personnes morales ou entités qu'elles contrôlent et inversement, les mots utilisés au singulier incluront le pluriel et inversement, et les mots faisant référence à un ensemble incluront une référence à une partie de cet ensemble.

Si une période de temps est indiquée dans le présent Contrat, la date à compter de laquelle cette période est calculée sera exclue, et si le dernier jour de cette période n'est pas un Jour Ouvré, la période se terminera le Jour Ouvré suivant.

Les mots « y compris », « en ce compris » et « notamment » doivent s'interpréter comme faisant référence à des exemples uniquement et ne pourront limiter la généralité des mots les précédant.

1. Fourniture des repas

Pour répondre à la demande du Client, BDG s'engage à fournir des repas en liaison froide ainsi que précisé ci-dessous :

- +/- 30 repas par jour,
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors vacances scolaires, pour les écoles,
- Repas complets (repas composés d'une entrée, d'un plat principal et son accompagnement, d'un fromage et d'un dessert), selon un menu établi et communiqué au Client chaque mois, pouvant tenir compte d'éventuelles particularités à convenir entre le Client et BDG (repas sans viande, sans porc, sans viande ni poisson),
- Les repas fournis par BDG ne prennent pas en compte les éventuelles allergies. BDG s'engage toutefois à communiquer la liste des allergènes contenus dans les repas fournis,
- Les repas sont livrés en bac inox dit « bacs gastronomiques » GNI/1 ou en barquette recyclable. Dans le cas où les repas sont livrés en bac inox dit « bacs gastronomiques » GNI/1, le nombre approprié de bacs est fourni par le Client (nombre à déterminer entre le Client et BDG),
- Les repas sont livrés froids selon l'horaire déterminé par BDG en fonction des rotations de livraison.

Un prévisionnel du nombre de repas est envoyé le vendredi précédant la semaine concernée, ce avant 10h00 et sans minimum de commande. Les effectifs peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse la veille du jour de la livraison en contactant notre service commercial par tout moyen (mail, logiciel dédié...), ceci avant 10h00 la veille du jour de la livraison.





indiquant la durée prévisible des effets de l'événement et d'avoir mis en œuvre toutes les mesures permettant de limiter les effets de cet événement. Les obligations corrélatives de l'autre Partie seront également suspendues.

Les Parties se concerteront pour tenter d'arrêter d'un commun accord les mesures pratiques permettant de pallier cette survenance d'une telle manière que l'équilibre du contrat ne soit pas rompu. Faute de solution, les opérations liées au présent contrat seront suspendues jusqu'à cessation de la force majeure ou de l'événement.

Dans l'hypothèse où les effets de l'événement se prolongeraient pour une durée supérieure à trois (3) mois, en une ou plusieurs fois pendant une période de douze mois, l'autre Partie pourra, de plein droit, sur simple notification, avec effet immédiat à la date de réception, procéder à la résiliation du présent Contrat.

Sont notamment visés au présent article : les changements de loi ou de réglementation, les actes de puissance publique, les conflits sociaux, les blocus, les guerres et émeutes, les catastrophes naturelles, les accidents graves, les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie, les pandémies et crises sanitaires, toutes circonstances imposant des restrictions aux échanges ou à la circulation des personnes.

6. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existant à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraînerait pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, les Parties se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat

7. Obligation de coopération et de bonne foi

Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Contrat repose essentiellement sur leur coopération mutuelle de bonne foi. En conséquence, chacune des Parties s'engage, en toutes circonstances, à coopérer de la façon la plus efficace possible avec l'autre Partie et, notamment, pour toute difficulté d'exécution du Contrat à rechercher, de bonne foi, les solutions conformes aux intérêts réciproques des Parties.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie toute information dont elle aurait connaissance et qui serait susceptible de favoriser ou d'affecter l'exécution du Contrat. A cet effet, chacune des Parties s'engage à désigner l'un de ses collaborateurs pour être l'interlocuteur de l'autre Partie.

8. Divers

Chacune des Parties déclare et garantit avoir pleine compétence pour conclure le Contrat et que la conclusion du Contrat ne constitue pas une infraction à une disposition législative ou réglementaire qui lui serait applicable et ne porte pas atteinte aux droits de tiers.

Les parties déclarent expressément avoir été invitées à solliciter l'assistance de leurs conseils respectifs, notamment pour les éclairer et les conseiller dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la

En cas de besoin de modification des quantités convenues pour chaque site, notamment en cas d'événement particulier (absence d'une classe, etc.) qui impose une modification de la fourniture de repas, Le Client est tenu d'en informer BDG selon les règles définies ci-dessous.

- Pour des repas livrés le lundi :
 - Pour annuler la totalité des repas ou pour modifier la quantité de plus de 10 repas (en plus ou en moins), il est demandé de prévenir le vendredi précédant avant 16h00.
 - Pour des repas livrés les autres jours de la semaine (mardi, mercredi, jeudi et vendredi) :
 - Pour modifier la quantité de 10 repas au maximum (en plus ou en moins), il est demandé de prévenir avant 10h00 au plus tard le jour précédent,
 - Pour annuler la totalité des repas ou pour modifier la quantité de plus de 10 repas (en plus ou en moins), il est demandé de prévenir avant 16h00 au plus tard 2 jours auparavant.
- En cas de non-respect des règles ci-dessus les repas même non fournis seront facturés.

2. Prix des repas

Les repas sont facturés selon le tarif suivant :

- Prix unitaire du repas : **3,87 € HT le repas, soit 4,08 € TTC (taux de TVA 5,5%)**

Les prix incluent la fourniture du pain ainsi que la livraison chez le Client.

Les prix sont garantis pour l'année scolaire 2026 – 2027 (septembre 2026 à juillet 2027). Ils peuvent ensuite être actualisés en fonction de l'évolution des prix, tenant compte notamment de l'évolution des prix des produits alimentaires. BDG s'engage à en informer le Client avec un préavis de 30 jours.

Les repas sont facturés en fin de mois, la facture est payable à 30 jours date de facturation.

3. Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de un an à compter du 1^{er} septembre 2026 à l'issue de laquelle il sera reconduit par périodes d'un an sauf dénonciation notifiée par une Partie à l'autre Partie en respectant un préavis de 3 mois.

4. Résiliation en cas de défaut d'exécution

En cas d'inexécution par l'une des Parties des obligations prévues au Contrat, qui serait préjudiciable à l'autre Partie, notamment en cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, l'autre Partie aura, de plein droit, sur simple notification, la faculté de résilier le Contrat 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure de remédier à l'inexécution restée infructueuse. En cas de résiliation du Contrat pour faute, la Partie ayant procédé à la résiliation aura la faculté de demander à la Partie ayant manqué à l'exécution de ses obligations la réparation du préjudice subi du fait de cette inexécution. Elle ne pourra, à cette occasion, que demander réparation du préjudice direct résultant de cette inexécution.

5. Circonstances particulières

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté ou de la faute de l'une des Parties, qui ne serait pas raisonnablement prévisible et qui ferait obstacle ou rendrait déraisonnablement difficile ou coûteuse l'exécution de ses obligations par l'une des Parties, cette Partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations sous réserve d'en avoir informé l'autre Partie dès la survenance de l'événement en lui



présente Convention, et avoir disposé du temps nécessaire pour ce faire. Elles reconnaissent avoir pris leur décision de souscrire les engagements qui y sont stipulés, d'effectuer les déclarations qui s'y rapportent et accepté l'ensemble des termes de cette Convention en toute indépendance et en pleine connaissance des conséquences qui y sont attachées et des obligations qui en découlent.

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles. Le présent contrat ne constitue pas un contrat d'adhésion tel que défini par l'article 1110 du Code civil et que par conséquent l'article 1171 du Code civil ne pourrait s'appliquer au présent contrat.

Toute notification en exécution de ce Contrat sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier contresigné, aux adresses des Parties indiquées en tête des présentes ou, en cas de changement de celles-ci, aux nouvelles adresses notifiées par chacune des Parties à l'autre.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation.

Le Contrat doit être interprété dans un sens permettant au mieux d'atteindre les objectifs initialement recherchés par les Parties, tout en respectant l'équilibre entre leurs droits et obligations réciproques. Les titres des paragraphes ne sont utilisés que par commodité de lecture et n'ont pas d'incidence sur le contenu, la portée ou l'interprétation des paragraphes.

Dans la mesure du possible, chaque stipulation des présentes sera interprétée de manière à lui donner effet et validité au regard de la loi applicable. Si une stipulation est déclarée nulle ou non applicable par un tribunal compétent dans des circonstances particulières, une telle stipulation restera en vigueur dans toutes autres circonstances.

Dans l'hypothèse où une stipulation du Contrat serait rendue inapplicable par l'effet de la loi ou d'une décision d'une autorité publique, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet et les Parties négocieront de bonne foi les amendements à apporter au Contrat pour qu'il ait un effet aussi proche que possible de celui recherché par les Parties lors de sa signature.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tous accords ou déclarations antérieurs, oraux ou écrits, se rapportant au même objet. Le Contrat ne pourra être modifiée que par un écrit signé par un représentant dûment habilité de chacune des Parties.

Les Parties s'engagent à conserver confidentiels l'existence et le contenu de la présente Convention et à ne les révéler à des tiers qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf pour les besoins de toute procédure réglementaire ou d'homologation ainsi que pour permettre aux Parties de se conformer à leurs obligations légales et/ou réglementaires, notamment au titre de l'appel public à l'épargne.

9. Attribution de compétence

En cas de litige découlant du présent Contrat, les Parties s'efforceront de rechercher, de bonne foi, une solution amiable. Elles s'engagent, préalablement à toute action judiciaire, sauf demande de mesures probatoires ou conservatoires, à donner mandat à leurs conseils respectifs de rechercher entre eux et dans la plus stricte confidentialité, une solution amiable. A défaut de solution amiable dans un délai de 2 mois, les Parties soumettront le litige au Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE.

Fait à BOURG-EN-BRESSE

Le

En autant d'exemplaires originaux que de parties signataires

BRIDON DISTRIBUTION GASTRONOMIE

MAIRIE DE CHANAY

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine**Délibération : 2026-029****Objet : Mise en application d'un règlement intérieur du Conseil Municipal.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal le 29 mai 2026.

Il est précisé que la mise en place d'un règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus. Cependant, afin de permettre une bonne organisation des instances, Madame le Maire souhaite que cette mise en place soit instaurée lors de ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.
- **CHARGE** Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de ce règlement.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME





Arrondissement de Nantua / Canton de Valserhône
Mairie de Chanay
5 Place des Tilleuls - 01420 CHANAY
☎ 04.50.59.50.38
@ secretariat@mairiedechanay.fr
<http://www.mairie-chanay.fr>

REGLEMENT INTERIEUR FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les Elus sont en principe informés préalablement des affaires soumises à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables.

Article 5 : Le droit d'expression des Elus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.



Le texte de ces questions est adressé par écrit au Maire par l'intermédiaire du secrétariat de mairie 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : L'ordre du jour

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée à l'Adjoint de référence.

Les informations demandées seront, dans la mesure du possible, communiquées sous quinzaine.

Article 7 : La commission d'Appel d'Offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Les commissions facultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, transmettant des informations relatives aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- *Commission de Finances – 7 membres*
- *Commission Travaux et gestion des bâtiments communaux – 5 membres*
- *Commission Urbanisme et patrimoine communal – 5 membres*
- *Commission Vie locale, scolaire et périscolaire – 4 membres*
- *Commission Vie culturelle, communication et tourisme – 5 membres*
- *Commission Transition énergétique, développement durable et environnement – 6 membres*
- *Commission Relation/lien avec la MGEN – 4 membres*

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient lors de l'installation du conseil municipal au scrutin secret ou, si le conseil le décide, à main levée.

Le Maire préside de droit toutes les commissions. Des Vice-présidents, en principe les Adjointes, seront nommés qui pourront convoquer les commissions et les présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

La constitution d'une commission extra-municipale peut être décidée pour travailler sur un projet précis ; commission qui sera présidée par le Maire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 9 : Rôle du Maire, Président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, un jour avant la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huit clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil peut décider, sans débat, d'une réunion à huit clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un Adjoint au Maire désigné par le Maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 20 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil peut proposer des modifications au présent règlement intérieur. Dans ce cas, le conseil municipal en délibèrera dans les conditions habituelles.

Article 22 : Autre

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Chanay le 5 juin 2026.

Le Maire,
E. BENOIT

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine

Délibération : 2026-030**Objet : Fixation des orientations et des crédits affectés à la formation des Elus.**

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

DÉCIDE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 9 juin 2026.

**DEPARTEMENT**

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine**Délibération : 2026-031****Objet : Délégations de fonctions du Conseil Municipal au Maire – Précisions à apporter à la délibération n°2026-010.**

Madame le Maire informe les Elus que la délibération n°2026-010 du 20 mars 2026 portant sur la délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire doit être revue sur la portée des délégations 16 (actions en justice) et 27 (autorisation d'urbanisme) extraits de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle précise que les points rappelés ci-dessous ne nécessitent pas de précision supplémentaire :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal **quel que soit le montant de l'aliénation dans la limite que ce dernier soit inscrit au budget et si la démarche accédant à une préemption est inscrite dans des documents de planification d'urbanisme (Opération d'Aménagement Programmée, ...)** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **quel qu'en soit le montant** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 9 juin 2026.



- **21°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quel qu'en soit l'aliénation ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sollicitées dans le cadre d'un projet évoqué en réunion de commissions ou en séance de conseil et ce, **quel qu'en soit le montant** ;
- **30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 200,00€**.

Points faisant l'objet de précisions supplémentaires :

- **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions**, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ;
- **27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux **en lien avec des projets soumis et acceptés en séance de conseil municipal** ;

Suite à débat, le Conseil Municipal, décide de :

- **VALIDE** les points inchangés (4°-6°-7°-8°-9°-10°-11°-14°-15°-17°-18°-19°-21°-24°-26°-30°),
- **ACCEPTE** les précisions apportées aux points n°16 et 27,
- **PRECISE** que les limites fixées par le Conseil Municipal découlent des opérations d'investissement autorisées et prévues par l'assemblée lors du vote des budgets primitifs ou à toutes modifications budgétaires.
- **PRECISE** que cette délibération est à tout moment révoicable et ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **AUTORISE** que la présente délégation soit exercée par un adjoint, comme prévu dans les arrêtés de délégation de fonction des adjoints, en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **PREND** acte que conformément à l'article L2122-23 susvisé, la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **PREND** acte que suivant l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par Mme la Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toute mesure de publicité, notification et transmission légale et réglementaire.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

➤ **Délibération publiée sur le site internet de la commune le 9 juin 2026.**

**DEPARTEMENT**

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE CHANAY**

Conseillers

Séance du 05 juin 2026

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine

Délibération : 2026-032

Objet : Désignation des délégués au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 1609 nonies C, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La mission de la CLECT est double. Elle est chargée :

- De l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...) ;
- De la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

Par délibération n°26-DC060 du 29 avril 2026, la Communauté de Communes a créé la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Charges Transférées (CLECT) et a fixé à 2 le nombre de représentants par commune à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Madame le Maire propose donc de désigner le titulaire et le suppléant au sein de la CLECT.

La désignation des représentants de la collectivité doit respecter l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales selon lequel : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.* »

Il est précisé que l'élection des représentants de la commune nouvelle au sein de la CLECT devra intervenir au scrutin secret, sauf s'il est décidé à l'unanimité du conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes n°26-DC060 du 29 avril 2026,

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 9 juin 2026.



Considérant qu'il convient de désigner un titulaire et un suppléant au sein de la CLECT

Après avoir ouï l'exposé du Maire, l'assemblée délibérante,

Décide :

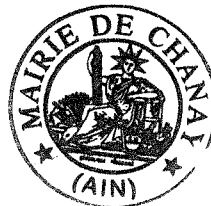
- A l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ses représentants au sein de la Commission Locale Chargée d'Evaluer les Charges Transférées ;
- De désigner **Madame Elisabeth JEAMBENOIT**, titulaire, et **Monsieur Maxence FERTE**, suppléant, au sein de la Commission locale chargée d'évaluer les charges transférées.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine**Délibération** : 2026-033**Objet** : Terre Valserhône l'Interco – Attributions de Compensation provisoires 2026.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en 2018, un principe de prise en charge de la totalité du FPIC du territoire par la Communauté de communes a été décidé. Corrélativement, afin d'assurer une neutralité financière et d'optimiser la dotation d'intercommunalité, il a été convenu que la prise en charge du FPIC par l'intercommunalité serait déduite des attributions de compensation pour chaque commune.

S'agissant de la compétence eaux pluviales, devant la difficulté de procéder à une évaluation équitable des charges transférées par chaque commune, et compte tenu des travaux à venir sur cette compétence, il a été proposé, en 2019 et 2020, l'absence de transfert de charges sur les attributions de compensation au titre du fonctionnement en contrepartie de la prise en charge par les communes de manière annuelle sur une attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB du coût des opérations d'investissement eaux pluviales relatives à leur territoire.

En application de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges s'est réunie le 14 janvier 2026 pour procéder à la révision du FPIC au titre de l'année 2026, ainsi que pour définir le coût des opérations d'investissement d'eaux pluviales à prendre en considération dans l'attribution de compensation 2026.

Ainsi, le rapport issu des deux CLECT du 14 janvier 2026, compte tenu du caractère dérogatoire de l'évaluation, doit être approuvé par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées.

Les montants des attributions de compensation provisoires pour 2026 sont définis comme suit :

 AC PROVISOIRES 2026

COMMUNES	FISCALITE TRANSFEREE AC FISCALE	TRANSFERT DE CHARGES FONCTIONNEMENT					TOTAL AC FONCTIONNEMENT	TRANSFERT DE CHARGES INVESTISST A retenir aux Communes		TOTAL AC INVESTISSEMENT
		SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2026	FPIC 2026 à réactualiser		AC INVESTISSEMENT ZONES ACTIVITE	AC INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES + DEFENSE INCENDIE à valider	
BILLIAT	228 568			-173	-13 976	-20 657	193 762		-3 009,00	-3 009,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-15 204	-21 622	156 510		-100 315,00	-100 315,00
CHANAY	69 134			-196	-11 732	-15 442	41 764			0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-12 485	-15 351	54 465	-2 330,00		-2 330,00
GIRON	4 013				-4 242	-5 993	-6 222			0,00
INOUIX GENISSIAT	1 389 847			-350	-33 119	-67 472	1 288 906		-118 372,00	-118 372,00
MONTANGES	25 097				-7 306	-9 867	7 924			0,00
PLAGNE	2 002			-39	-3 184	-3 508	-4 729			0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-9 350	-10 529	29 514	-1 568,00		-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-3 211	-4 538	10 862			0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-336 664	-507 078	3 079 361	-73 631,00	-1 003 310,00	-1 076 941,00
VILLES	15 030			-117	-7 296	-8 972	-1 355			0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-457 769	-691 029	4 850 762	-77 529,00	-1 225 006,00	-1 302 535,00

A REVISER en commission EAUX PLUVIALES et FPIC
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2026 - EP

Billiat	3 009,00
Champfromier	100 315,00
Injoux-Genissiat	118 372,00
Valsershône	1 003 310,00
TOTAL GENERAL	1 225 006,00

Madame le Maire précise que le conseil communautaire de la CCTV a délibéré favorablement lors de sa séance du 29 janvier 2026.

Elle rappelle que les rapports ont été envoyés aux Elus par mail le 29 mai 2026.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de son président de séance,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 14 janvier 2026,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Bellegardien n°25-DC007 en date du 29 janvier 2026,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 14 janvier 2026,
- **D'APPROUVER** les montants des attributions de compensation provisoires pour 2026 pour la commune de Chanay, comme mentionnés dans le tableau ci-dessous :

AC PROVISOIRES 2026

COMMUNES	FISCALITE TRANSFEREE	TRANSFERT DE CHARGES FONCTIONNEMENT					TOTAL AC FONCTIONNEMENT	TRANSFERT DE CHARGES INVESTISST A retenir aux Communes		TOTAL AC INVESTISSEMENT
	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2026	FPIC 2026 à réactualiser		AC INVESTISSEMENT ZONES ACTIVE	AC INVESTISSEMENT EAUX PLUVIALES + DEFENSE INCENDIE à valider	
BILLIAT	228 568				-173	-13 976	-20 657		-3 009,00	-3 009,00
CHAMPFROMIER	193 554				-218	-15 204	-21 622		-100 315,00	-100 315,00
CHANAY	69 134				-196	-11 732	-15 442			0,00
CONFORT	83 795		-1 322		-172	-12 485	-15 351	-2 330,00		-2 330,00
GIRON	4 013					-4 242	-5 993			0,00
INOJOUX GENISSIAT	1 389 847				-350	-33 119	-67 472		-118 372,00	-118 372,00
MONTANGES	25 097					-7 306	-9 867			0,00
PLAGNE	2 002				-39	-3 184	-3 508			0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887		-143	-9 350	-10 529	-1 568,00		-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611					-3 211	-4 538			0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-336 664	-507 078	3 079 361	-73 631,00	-1 003 310,00	-1 076 941,00
VILLES	15 030				-117	-7 296	-8 972			0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-457 769	-691 029	4 850 762	-77 529,00	-1 225 006,00	-1 302 535,00

A REVISER en commission EAUX PLUVIALES et FPIC
PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2026 - EP

Billiat	3 009,00
Champfromier	100 315,00
Injoux-Genissiat	118 372,00
Valsershône	1 003 310,00
TOTAL GENERAL	1 225 006,00

TERRE VALSERHÔNE L'INTERCO CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2026

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

➤ Délibération publiée sur le site de la commune le 9 juin 2026.



DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme CarineDélibération : 2026-034

Objet : Mise en place d'études de performance énergétique des bâtiments prise en charge par le SIEA.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la connaissance, de la gestion et de la rénovation du patrimoine bâti de la commune, le SIEA propose la prise en charge et la réalisation d'études de performance énergétique à caractère pré-opérationnel. Ces études ont pour objectif une aide méthodologique et technique visant à faciliter la prise de décision et la structuration de projets de rénovation énergétique du parc bâti communal.

Ces études portent sur :

- L'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti
OU
- La réalisation d'un Bilan énergétique d'un bâtiment assorti de plans d'actions de rénovation.

Dans ce cadre, une convention doit être signée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion « Mise en place d'études de performance énergétique des bâtiments prise en charge par le SIEA » et à choisir l'étude à réaliser.
 - Préciser l'étude choisie : *Réalisation d'un Bilan énergétique d'un bâtiment assorti de plans d'actions de rénovation.*
- **S'ENGAGE** à désigner un élu, pour le suivi de cette prestation offerte ; à savoir, Monsieur Christophe CRAVOTTO, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et à la gestion des bâtiments communaux ;
- **S'ENGAGE** à communiquer toutes les informations requises dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la mise en œuvre du service ;
- **MANDATE** le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux ;

ADOPTÉ :à l'unanimité des membres
présents et représentésAinsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

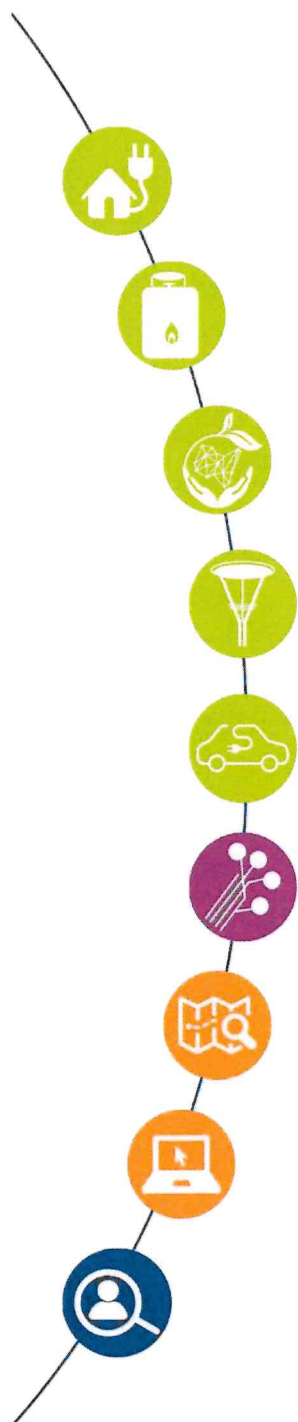
Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

➤ Délibération publiée sur le site de la commune le 9 juin 2026.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION
DE L'AIN**



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN
PLACE D'ETUDES DE PERFORMANCE
ENERGETIQUE DES BATIMENTS PRISES EN
CHARGE PAR LE SIEA**



**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ETUDES DE
ENERGETIQUE DES BATIMENTS PRISES EN CHARGE PAR LE SIEA**

Entre :

d'une part,

La commune de Chanay, 5 Place des Tilleuls – 01420 CHANAY

N° SIREN 210100822,

Représentée par Elisabeth JEAMBENOIT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°2026-007, en date du 20 mars 2026, ci-après désignée « **le bénéficiaire** » ou « **la commune** »

Membre de l'EPCI Terre Valselhône l'Interco

Et :

D'autre part

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA),

32 cours de Verdun - CS 50268 - 01006 BOURG EN BRESSE Cedex

N° SIREN 250 100 211

Représenté par Monsieur Walter MARTIN, Président, habilité par délibération du SIEA en date du 24 juillet 2020

ci-après désigné par « **le SIEA** »,

Ci-après ensemble désignés par « **les parties** »,

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ETUDES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS PRISES EN CHARGE PAR LE SIEA

Article I : CONTEXTE

Le secteur du bâtiment constitue un poste de dépenses énergétique important pour les collectivités, le parc bâti communal représentant une part significative de leurs consommations d'énergie. Dans un contexte marqué par la hausse des coûts de l'énergie, le vieillissement des installations et le renforcement progressif des exigences réglementaires, les collectivités sont conduites à engager des démarches visant à améliorer la performance énergétique de leur patrimoine bâti.

Afin d'accompagner les communes membres dans cette réflexion, le SIEA, dans le cadre de ses compétences, missions et services existants, propose, à titre exceptionnel, la réalisation d'études de performance énergétique à caractère pré-opérationnel. Ces études ont pour objet d'apporter un appui méthodologique et technique aux communes bénéficiaires, en vue de faciliter la prise de décision et la structuration de projets de rénovation énergétique du parc bâti communal.

Article II : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SIEA prend en charge, à titre exceptionnel, la réalisation d'études de performance énergétique à caractère pré-opérationnel portant sur le parc bâti de la commune de Chanay, comprenant notamment soit :

- Une étude portant sur l'inventaire et l'analyse des consommations énergétiques du parc bâti ;
- Une étude portant sur la réalisation d'un Bilan énergétique assortis de plans d'actions de rénovation.

Article III : Communes bénéficiaires / conditions d'éligibilité et modalités de désignation

La présente convention est conclue avec une commune bénéficiaire répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- Être une commune membre du SIEA ;
- Être une commune de moins de 3 000 habitants ;
- Être située sur le territoire du département de l'Ain, au sein d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération où le SIEA porte le service économe de flux :
 - CC Bresse et Saône, CC de la Veyle, CC Val de Saône Centre, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel, CC Bugéy Sud, CC Terre Valselhône l'Interco, CA du Pays de Gex;
- Ne pas être adhérente au service « Econome de flux » du SIEA ;
- Être adhérente aux groupements d'achats d'énergie du SIEA (électricité et/ou gaz) ;

Il est en outre précisé que :

- Chaque commune ne peut bénéficier que d'une seule étude gratuite au titre du présent dispositif ;
- Une seule commune bénéficiaire par communauté de communes ou communauté d'agglomération.

Enfin, parmi les communes répondant à l'ensemble des critères ci-dessus, la sélection des communes bénéficiant d'une étude gratuite intervient par tirage au sort.

Article IV : DESCRIPTION DES MISSIONS ELIGIBLES EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les missions éligibles au titre de la présente convention sont les suivantes :

1. Inventaire et analyse des consommations énergétiques du parc bâti

Cette mission comprend notamment :

- a. L'inventaire et la visite du patrimoine bâti de la collectivité ;



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ETUDES DE ENERGETIQUE DES BATIMENTS PRISES EN CHARGE PAR LE SIEA

Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20260605-D2026-034-DE
Date de rétrotransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- b. L'analyse des consommations d'énergies ;
- c. Le suivi pluriannuel des consommations d'énergie du patrimoine bâti ;
- d. La vérification de l'adéquation des contrats conclus avec les besoins des points de livraison ;
- e. La mise en évidence des éventuelles urgences à traiter et la formulation de conseils de premier niveau.
- f. L'accompagnement à la mise en place de sous-compteur énergie, de compteurs fioul, gaz citerne ou de compteurs électriques pour une connaissance plus fine des consommations du patrimoine de la collectivité.

Une restitution auprès de l'équipe municipale (Conseil municipal ou commission bâtiments) est effectuée. Cette restitution doit permettre aux élus de comprendre les enjeux du diagnostic réalisé sur son parc de bâtiments.

Cette mission doit aboutir à une connaissance suffisamment fine du parc permettant d'élaborer une stratégie et de sélectionner le ou les bâtiments, qui au vu de leur usage, consommation et conformité réglementaire sont jugés prioritaires et sur lesquels la probabilité d'engager des travaux est la plus forte.

2. Bilan énergétique et plan d'actions

Cette mission comprend notamment :

- a. La réalisation d'un bilan énergétique complet du ou des bâtiments sélectionnés. Ce bilan consiste en une étude **détaillée** analysant les consommations énergétiques, l'enveloppe, les équipements, les contrats d'exploitations, les usages et le confort.
- b. La définition d'un plan d'actions pluriannuel de rénovation du bâtiment concerné afin de réduire les consommations énergétiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.
- c. L'identification des aides financières mobilisables pour la rénovation du bâtiment ainsi que les économies susceptibles d'être réalisées dans le cadre des travaux envisagés et de la production d'énergies renouvelables.

Une restitution auprès de l'équipe municipale (Conseil municipal ou commission bâtiments) est effectuée. Cette restitution doit permettre aux élus de comprendre les enjeux du diagnostic réalisé sur son bâtiment.

Cette mission doit donner à l'équipe municipale les éléments d'aide à la décision nécessaires afin d'engager et de procéder à la réalisation de travaux d'économies d'énergies et d'installations d'énergies renouvelables.

Article V : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à :

- Désigner :
 - Un élu « référent » interlocuteur privilégié du SIEA pour le suivi de la convention, référent technique et administratif, et participant aux réunions avec l'économiste de flux.
- Communiquer toutes les documents et informations requis dont le SIEA aura besoin dans le cadre de la réalisation de l'étude, et notamment (liste non exhaustive) :
 - Factures d'énergies multi fluides des trois dernières années (électricité, fioul, gaz, bois, ...) ;
 - Plans des bâtiments ;
 - Accès aux comptes clients des fournisseurs d'énergies : Transmission de l'ensemble des identifiants et codes d'accès aux plateformes internet des fournisseurs d'énergie qu'elle a en sa possession ;
 - Contrat d'exploitation ;
 - Dossier des ouvrages exécutés ;

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ETUDES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS PRISES EN CHARGE PAR LE SIEA

- Etc.
- Mandater le SIEA pour la collecte des informations auprès des gestionnaires de réseaux et fournisseurs d'énergie ;

Dans le cadre de l'utilisation des données, la collectivité autorise le SIEA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SIEA ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit sans autorisation de la collectivité.

Article VI : ENGAGEMENTS DU SIEA

Le SIEA s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des informations transmises par la collectivité, et respecter une obligation de discrétion pour l'ensemble des faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans le cadre de la convention.
- à réaliser l'étude et à solliciter une date de restitution à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la signature de cette convention ou de la réception de l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'étude, tels que listés à l'article V.

Article VII : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière Partie signataire et trouvera terme à l'issue de la restitution de l'étude de performance énergétique réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article VIII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article IX : LIMITES DE LA CONVENTION

Les missions réalisées dans le cadre de la présente convention constituent des missions de conseil et d'accompagnement et ne peuvent être assimilées à des missions de maîtrise d'œuvre au sens du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

La collectivité conserve l'entière maîtrise des décisions à prendre ainsi que des travaux à entreprendre, dont elle demeure seule responsable.

Article X : MODALITES FINANCIERES

La réalisation de l'étude (ingénierie, visite, rapport et présentation) est intégralement prise en charge par le SIEA, sans participation financière de la commune.

Article XI : COMMUNICATION / CONFIDENTIALITE

Les résultats des études pourront être présentés en conseil municipal ou au sein d'une commission compétente.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent lors de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans accord préalable et écrit de la partie concernée, sauf lorsqu'elle résulte d'une obligation légale de communication des documents administratifs.

La commune pourra être invitée à participer à des actions de communication portés par le SIEA et la SPL ALEC AIN relatives aux service « Econome de flux ».

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'ETUDES DE ENERGETIQUE DES BATIMENTS PRISES EN CHARGE PAR LE SIEA

Article XII : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la présente Convention, les données à caractères personnelles seront traitées pour les seules finalités figurant aux articles I et II.

Le traitement de ces données sera opéré dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les parties s'engagent au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution du Projet.

Article XIII : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties, relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, et qui ne serait pas réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Lyon serait saisi.

Fait à, le Le représentant du bénéficiaire de la commune de Chanay	Fait à, le Le Président du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain Walter MARTIN
--	---



DEPARTEMENT
AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE CHANAY

Conseillers
En exercice : 15
Ayant pris part à la
Délibération : 15

Séance du 05 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine

Délibération : 2026-035

Objet : SIEA – Modernisation de l'Eclairage Public (Full Led) / Choix sur le maintien de l'extinction de l'Eclairage Public ou sur une luminosité à hauteur de 20%.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur CRAVOTTO, Adjoint au Maire, pour aborder ce point soumis à l'ordre du jour.

Monsieur CRAVOTTO prend la parole en informant les Elus que l'équipe municipale, lors du précédent mandat, avait étudié ce dossier dans le but de moderniser l'éclairage public (équipement en Led). Il est précisé que la commune recense 148 points lumineux et 3 points lumineux sont à prévoir à proximité de la mairie.

Le plan de financement avec intracting proposé par le SIEA est le suivant :

Plan de financement	
Montant des travaux inscrits au programme T.T.C. ⁽¹⁾	110 600,00 €
Soit montant H.T.	92 166,67 €
Dépense subventionnable résultant des prix plafonds H.T. SIEA	76 289,00 €
Participation du SIEA	45 773,40 €
Fonds de compensation de TVA	18 142,82 €
Dépense prévisionnelle nette restant à la charge de la commune	46 683,78 €
Dont montant finançable dans le cadre du dossier INTRACTING	39 681,21 €
Soit un remboursement sur 11 ans selon le tableau d'amortissement joint.	
Dont montant restant à financer par la commune	7 002,57 €
(à inscrire en section d'investissement)	
Appel de fonds de 85% du montant de cette dépense dès réalisation de l'ordre de service à l'entreprise	5 952,18 €

⁽¹⁾ = Sont inclus dans ce montant les travaux proprement dits, les honoraires de la Maîtrise d'Œuvre et une marge pour imprévus.

Tableau d'amortissement

échéances constantes

4 918,78 €

39 681,21 €

44 599,99 €

Année	Taux fixe périodique	Intérêts fixes à inscrire en section de fonctionnement	Montant amortissement à inscrire en section d'investissement	Montant échéance	Capital restant dû
avr-26					39 681,21 €
juin-27	2%	793,62 €	3 260,92 €	4 054,54 €	36 420,29 €
juin-28	2%	728,41 €	3 326,13 €	4 054,54 €	33 094,16 €
juin-29	2%	661,88 €	3 392,66 €	4 054,54 €	29 701,50 €
juin-30	2%	594,03 €	3 460,51 €	4 054,54 €	26 240,99 €
juin-31	2%	524,82 €	3 529,72 €	4 054,54 €	22 711,27 €
juin-32	2%	454,23 €	3 600,31 €	4 054,54 €	19 110,96 €
juin-33	2%	382,22 €	3 672,32 €	4 054,54 €	15 438,64 €
juin-34	2%	308,77 €	3 745,77 €	4 054,54 €	11 692,87 €
juin-35	2%	233,86 €	3 820,68 €	4 054,54 €	7 872,19 €
juin-36	2%	157,44 €	3 897,10 €	4 054,54 €	3 975,09 €
juin-37	2%	79,50 €	3 975,09 €	4 054,59 €	0,00 €

Monsieur CRAVOTTO informe les Elus que cette délibération porte sur deux points :

- 1) **Différentes possibilités au niveau du choix des Led :** 2200K/35W (couleur la plus chaude) – 2500K/32W - 2700K/29W (couleur la plus froide). Il est à noter que la température de 2200K est jugée la plus favorable à l'environnement et que la température 3000K a récemment été supprimée (information confirmée par le SIEA).



Il est tout de même précisé que les lampes à sodium (70W de puissance) permettent de réaliser une économie.

Monsieur CRAVOTTO, Adjoint au Maire, propose à l'Assemblée, sur les recommandations de Madame GINTER, Conseillère Municipale, de sélectionner les Led 2200K qui sont les moins néfastes pour l'environnement.

- 2) **Maintien de l'extinction de l'Eclairage Public ou abaissement :**

Afin de pouvoir statuer sur ce point, Monsieur CRAVOTTO énonce quelques chiffres :

- **Sur l'année 2024 (avec extinction totale) :** la consommation a été de 34 595Kw représentant un coût de 7 818,00€

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 9 juin 2026.

- **Sur les années précédentes (sans extinction/ex.2021)** : la consommation a été de 65 471Kw représentant un coût de 9 176,00€

En prévision :

- **LED et maintien de l'extinction totale** : cela représentera une consommation d'environ 20 000Kw pour un coût de 4 520,00€ (2 700k)
- **LED et abaissement de la luminosité en pourcentage par créneaux horaires** : la consommation et le coût seront quasi identiques qu'avec l'extinction totale.

Après débat, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement tel que proposé ;
- **VALIDE** la proposition du choix des Led à 2200K à **15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** ;
- **SOUHAITE** maintenir l'extinction totale de l'Eclairage public à **9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention** ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou Monsieur CRAVOTTO, Adjoint au Maire, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la procédure de modernisation de l'éclairage public et au maintien de l'extinction de l'Eclairage Public..

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME

DEPARTEMENT

AIN

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Conseillers

En exercice : 15

Ayant pris part à la

Délibération : 15

Séance du 5 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Convocation : 29/05/2026

Présents : Bonhomme Carine, Bornard Jean, Brezun Johann, Chapuis Robert, Clerc Kelly-Ann, Cravotto Christophe, Dupille Nathalie, Ferte Maxence, Gandré François-Nicolas, Ginter Sophie, Goiffon Laure, Gonnet Aurélie, Jeambenoit Elisabeth, Prigent Christophe, Rigutto Emilien

Secrétaire de Séance : Bonhomme Carine

Délibération : 2026-036

Objet : ENEDIS / SINAT – Convention de servitudes pour l'implantation d'un ouvrage électrique.

Le Maire informe l'Assemblée délibérante de la réception d'un courrier du prestataire SINAT, entreprise mandatée par ENEDIS, dans le cadre d'une convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage électrique pour un projet situé route de Seyssel à Chanay (01420).

Cette implantation d'ouvrage électrique, liée à un raccordement de production photovoltaïque pour le compte du GAEC SUR CHARIX, nécessite un passage de câbles souterrains sur les parcelles communales cadastrées AM 163 et AM 158.

Madame le Maire procède à la diffusion de ladite convention de servitude.

Après exposé, l'Assemblée délibérante,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Carine BONHOMME





CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Chanay

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-ALP-25-003180 PROD INJECTION TOTALE- TEL GAEC SUR CHARIX 1

Chargé de projet Enedis : PEYRARD CAMILLE

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHANAY** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **5 PLACE DES TILLEULS, 01420 CHANAY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Chanay		AM	0158	EN CHARIX	



Chanay		AM	0163	EN CHARIX	
--------	--	----	------	-----------	--

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 5 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 100 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 200 (deux cent euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.



De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20260605-D2026-036-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHANAY représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



CHARIX Section AM

REMBT 450 à poser	N° 4
Observations : Reprise des dipôles 711 et 713	
Pose :	
2	RRD 50/150 - 2 RAC 150
1	MALT-N < 50 Ohms

Poste à déposer "CHANAY SUD" 01082P0007

Armoire C4 TYPE 2	N°6
Observations : Comptage 250kVA	
Pose :	
1	Armoire C4 / Tarif Jaune Type 2 à poser
1	Comptage TJ 72 à 250kVA
1	RAC 240 - 1 Départ Client
1	MALT-N < 50 Ohms

Armoire C4 TYPE 2	N°5
Observations : Comptage 132kVA	
Pose :	
1	Armoire C4 / Tarif Jaune Type 2 à poser
1	Comptage TJ 72 à 250kVA
1	RAC 240 - 1 Départ Client
1	MALT-N < 50 Ohms

JONCTION HTA	A
Observations : Câble HTA existant 3x150al ou 95 (Incohérence carto) Départ CORBONOD (MOTZ C1015)	
Pose :	
1	Jonction HTA Type J3UP

ECP2D à poser	N°8
Vers armoire no 5 -> 132kVA	
Pose :	
1	BORNE ECP2D
4	Barrettes
2	RAC 240
1	MALT-N < 50 Ohms

ECP2D à poser	N°9
Vers armoire no 6 -> 250kVA	
Pose :	
1	BORNE ECP2D
4	Barrettes
2	RAC 240
1	MALT-N < 50 Ohms

REMBT RRCP à poser	N°1
Observations : Reprise C4 Soutirage existant - Dipôle 14	
Borne de coupure exi à remplacer par une REMBT avec RRCP	
Dépose :	
2	BT 150AL à déracorder
Pose :	
1	BORNE REMBT HARMONISEE 450x105-RRCP
3	HPC 220A + 1 Barrette
1	RAC 150 - Départ C4 à reprendre
1	RRD 50/240 - 1 RAC 240
1	MALT-N < 50 Ohms

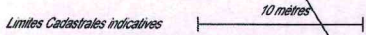
Légende

- Coffret ENEDIS existant à conserver
- Câble Réseau BT / HTA souterrain à abandonner
- Câble Réseau BT aérien existant
- Câble Réseau Haute Tension souterrain à poser
- Câble Réseau Basse Tension souterrain à poser
- Emprise au sol du poste à poser
- Coffret ENEDIS à poser
- Projet
- Bordure / Mur / Trottoir
- Limite de chaussée
- Limite Cadastreale

Signature(s)

Nouveau Poste Type PAC 4UF - 400kVA "STEPHANIE" 01082P0008 RAL : 1015

5m entre la terre des masses et la terre du neutre (Rembt no7)



Accusé de réception du constructeur
0012410100822-20260800-0000000000-DE
Date de réception préfecture : 08/09/2026

PROJET INJECTION GAEC SUR CHARIX

